

## S.N.C. « 46 ème LATITUDE »

Société en Nom Collectif  
10 bis Rue Saint Nicolas  
17000 LA ROCHELLE  
Capital : 1.000 €  
RCS La Rochelle 480 725 308

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier janvier à 16 h 30, les associés de la société « 46<sup>ème</sup> LATITUDE », société en nom collectif au capital de 1.000 € divisé en 10 parts de 100 € chacune, dont le siège social est 10 Bis Rue Saint-Nicolas à LA ROCHELLE, se sont réunis au siège en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Ali BANYOUCF,

M. le Président constate que sont présents ou représentés à la réunion :

⇒ Mr Ali BANYOUCF, propriétaire de ..... 10 parts  
Demeurant Av. Pierre Loti 17440 AYTRE

soit *un* associé représentant les ..... 10 parts  
formant le capital social

Monsieur le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ⇒ Prorogation de la société
- ⇒ Modification corrélative des statuts
- ⇒ Transformation de la société en S.A.R.L.
- ⇒ Désignation du gérant
- ⇒ Adoption des statuts sous leur nouvelle forme
- ⇒ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales
- ⇒ Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant et du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle.



AB

### **PREMIERE RESOLUTION**

Les associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de proroger la durée de la société de 99 ans, ce qui aura pour conséquence de porter cette durée jusqu'au 6 février 2124.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Les associés décident de modifier en conséquence l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

#### **« Article 5. Durée**

La durée de la société, initialement fixée à 20 ans jusqu'au 6 février 2025, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf ans, ce qui porte son expiration au 06 février 2124, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts. »

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée et par ses nouveaux statuts ci-après soumis à l'approbation de l'assemblée.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts sociales.

La durée de la société expire le 6 février 2124.

Le siège social reste fixé 10 Bis Rue Saint-Nicolas à LA ROCHELLE (17000).

La dénomination sociale reste « 46<sup>ème</sup> LATITUDE »

Le capital social sera maintenu à mille euros (1.000) et divisé en dix (10) parts de cent euros (100).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AB

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale maintient pour une durée illimitée, en qualité de gérant, Monsieur Ali BENYIOUCEF, demeurant Avenue Pierre Loti, Résidence Galapagos Bât 4 Etage 4 App 48, à AYTRE (17440)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale prend acte de l'acceptation par M. Ali BENYIOUCEF de ses fonctions.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

Les dispositions statutaires et légales régissant la société sous son ancienne forme s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31/12/2023.

La collectivité des associés statuant sur l'approbation de ces comptes confèrera, en tant que de besoin, quitus de sa gestion au Gérant de la société sous sa forme ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée donne tous pouvoirs à la gérance pour assurer l'exécution des résolutions qui précèdent et au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal contenant lesdites résolutions pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 00 heures.

**M. Ali BENYIOUCEF**

